

# **DECISION DCC 18- 218**

**DU 08 NOVEMBRE 2018**

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 novembre 2017, enregistrée à son secrétariat le 13 novembre 2017 sous le numéro 1885/316/REC-17, par laquelle Monsieur Jean-Marie Noël AKPASSE, 01 BP 9975 Cotonou, forme devant la haute juridiction un recours contre le Président de la République, Monsieur Patrice TALON, pour violation des articles 3, 35, 53, 124 de la Constitution et 34 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle.

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 13 novembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 16 novembre 2017 sous le numéro 1899/319/REC-17, par laquelle Monsieur Y. Jean-Pierre DEGUE KAKPO forme devant la haute juridiction un recours contre le Président de la République, la direction de la communication de la présidence de la République, le Gouvernement et ses structures décentralisées pour violation de l'article 124 de la Constitution.

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;



Ouï Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

**Considérant** que Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que Messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire national pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que les requérants exposent que la Cour constitutionnelle, dans sa décision DCC 17-057 du 09 mars 2017, a déclaré contraire à la Constitution « la disposition des couleurs nationales telle que présentée sur les documents officiels » ; que cependant, le Président de la République ne s'est pas conformé « avec la diligence nécessaire » à cette décision, méconnaissant ainsi les articles 3, 35, 53, 59, 124 de la Constitution et 34 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle;

**Considérant** que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Vu** l'article 124 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs*



publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que par décision DCC 18-184 du 18 septembre 2018, la haute Juridiction a dit et jugé que « le fait pour une institution publique ou une structure privée de puiser des éléments de l'emblème national pour composer son support visuel n'est pas contraire à la Constitution ; qu'en l'espèce, les supports querellés ne sont pas constitutifs de l'emblème national au sens de l'article 1<sup>er</sup> tiret 3 de la Constitution ; ..., que le Président de la République n'a pas violé la Constitution » ; que l'autorité de la chose ainsi jugée se heurte à la recevabilité des requêtes de Messieurs Jean-Marie Noël AKPASSE et Y. Jean-Pierre DEGUE KAKPO.

## **DECIDE :**

**Article 1.-** Les requêtes de Messieurs Jean-Marie Noël AKPASSE et Y. Jean-Pierre DEGUE KAKPO sont irrecevables.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Marie Noël AKPASSE, à Monsieur Y. Jean-Pierre DEGUE KAKPO, à Monsieur le Président de la République, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit novembre deux mille dix-huit,

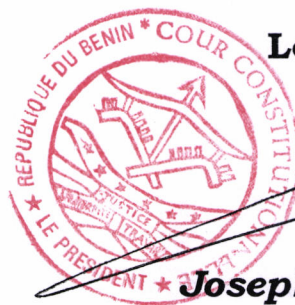
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

**Le Rapporteur,**



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**

**Le Président,**



**Joseph DJOGBENOU.-**